

Rapport



Schéma d'Aménagement
de Gestion des Eaux
du bassin de l'Arve

Rapport
Version définitive
Novembre 2013

Stratégie d'investissement du SAGE de l'Arve sur les zones humides

Propositions de l'équipe
d'étude



Sommaire

INTRODUCTION	2
1. LA COORDINATION DES ACTEURS DE L'EAU A L'ECHELLE DU SAGE	3
1.1. Rappel des acquis de l'étude « zones humides »	3
1.2. Objectifs	3
■ Mesure 1 : Mettre en place une instance de coordination et de suivi dédiée aux zones humides	4
■ Mesure 2 : Se doter d'un outil de suivi des zones humides	4
■ Mesure 3 : Fonctionner en réseau pour être en capacité de répondre aux sollicitations concrètes ou urgentes des collectivités	5
2. L'ACQUISITION ET LA VALORISATION DE CONNAISSANCES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES DU SAGE	6
2.1. Rappel des acquis de l'étude « zones humides »	6
2.2. Objectifs	6
■ Mesures 4 : Poursuivre les activités d'inventaire.....	7
■ Mesures 5 : Assurer le porter à connaissance de l'inventaire	8
3. LE CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS	9
3.1. Rappel des acquis de l'étude « zones humides »	9
3.2. Objectifs	9
■ Mesure 6 : Etre en capacité de répondre à la demande locale de conseil ..	9
■ Mesure 7 : Promouvoir cette capacité de conseil.....	9
4. L'ACCOMPAGNEMENT LORS DE PROJETS	10
■ Mesures 8 : Venir en aide sur des projets locaux	10
5. LA REGLEMENTATION	13
5.1. Rappel des acquis de l'étude « zones humides »	13
5.2. Rappel des discussions lors de l'atelier stratégique	13
5.3. Objectifs	14
■ Mesures 9 : Aider à la réglementation.....	14
■ Mesures 10 : Edicter des règles générales.....	15
■ Mesures 11 : Mobiliser les statuts de ZHIEP et ZSGE à des zones et/ou territoires priorités	17
6. COMMUNICATION ET SENSIBILISATION	19
6.1. Les enjeux de la communication	19
6.2. Quelle stratégie de communication pour le SAGE ?	19
■ Mesure 12 : Expliquer la réglementation	19
■ Mesure 13 : Communiquer grâce à un discours global de sensibilisation.....	19
■ Mesure 14 : Distinguer différentes cibles pour la communication	20
7. ANALYSE DE LA HIERARCHISATION	22
8. ARBRE D'ACTIONS	24

INTRODUCTION

Ce document a pour objectif de préciser les possibilités et les modalités d'investissement du SAGE en faveur de la préservation des zones humides de son territoire. Il s'agit d'identifier les enjeux territoriaux pesant sur la préservation des zones humides en vue de déterminer quel doit être le niveau d'ambition politique et réglementaire du SAGE.

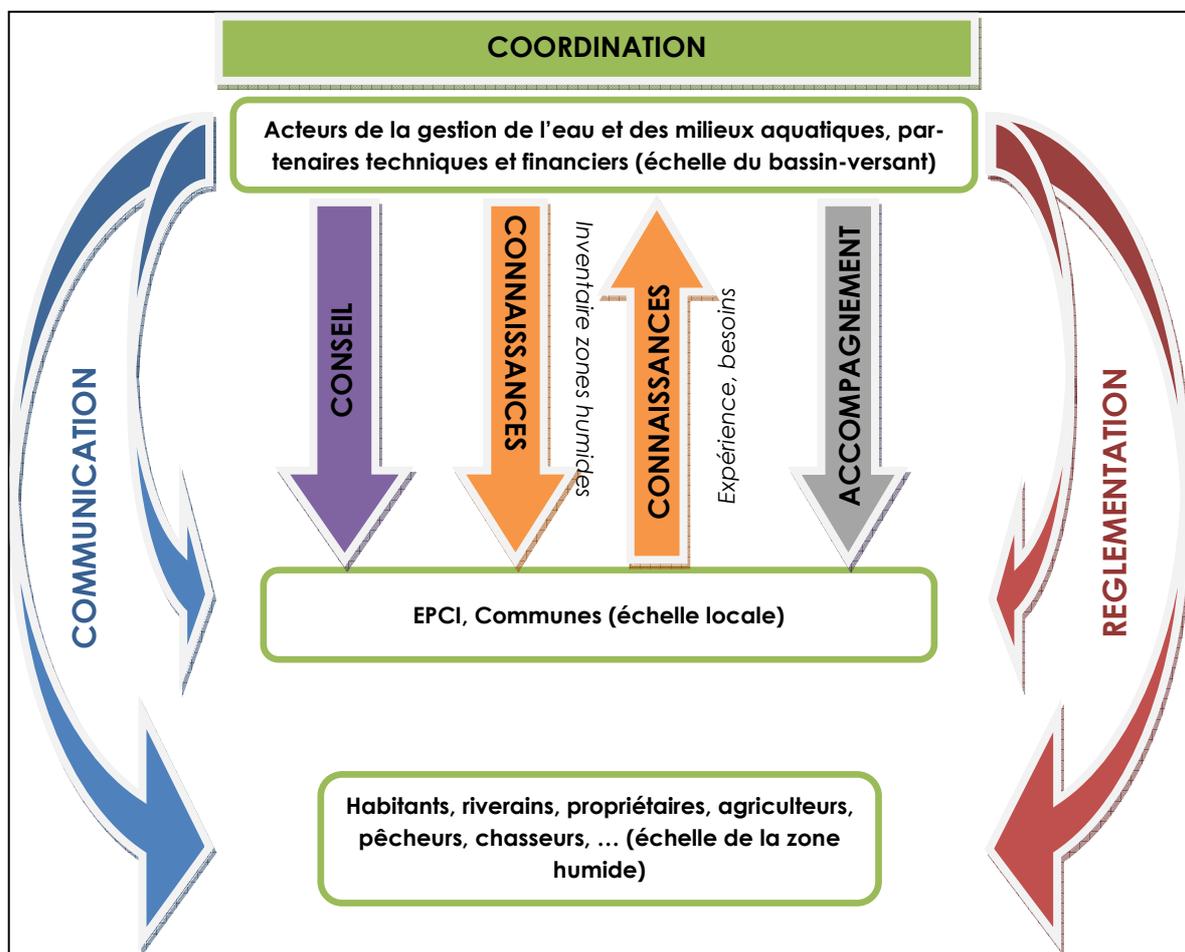
Ce document fourni un panel de mesures parmi lequel la CLE devra réaliser son choix afin de définir sa stratégie en faveur des zones humides.

Ces réflexions s'appuient notamment sur les ateliers de réflexions stratégiques organisés le 13 septembre dernier avec une quarantaine d'acteurs, ainsi que sur les enseignements de l'étude « zones humides » menée pour le SAGE de l'Arve (volets diachronique et sociologique).

En tant que document de planification, le SAGE peut s'investir de plusieurs façons en faveur des zones humides et développer une stratégie de préservation et de reconquête qui accorde plus ou moins d'importance à certains outils. Nous distinguons six différents axes d'investissement dont nous examinons les enjeux ici :

- **La coordination des acteurs à l'échelle de l'eau**
- **L'acquisition et la valorisation de connaissances concernant les zones humides du SAGE**
- **Le conseil aux collectivités et aux aménageurs**
- **L'accompagnement lors de projets**
- **La réglementation**
- **La communication / sensibilisation**

Le schéma suivant propose une mise en ordre de ces différents axes d'investissement du SAGE :



Il fait apparaître la coordination comme l'axe concernant principalement les acteurs clés de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin-versant et réunis dans le cadre du SAGE. Ces acteurs peuvent intervenir dans le cadre du SAGE sur des actions de conseil et d'accompagnement auprès des acteurs de l'échelle locale (notamment EPCI, Communes mais aussi aménageurs, gestionnaires locaux). Entre ces deux échelles, l'enjeu de connaissance est également important : diffusion de l'inventaire des zones humides depuis l'échelle du bassin versant vers les collectivités et remontée des expériences locales et des besoins spécifiques depuis les communes vers le SAGE. Enfin, la communication et la réglementation concernent toutes les échelles depuis les acteurs de la gestion de l'eau jusqu'à l'échelle infra des riverains, chasseurs ou pêcheurs.

1. LA COORDINATION DES ACTEURS DE L'EAU A L'ECHELLE DU SAGE

Il s'agit dans cet axe de la possibilité pour le SAGE de jouer un rôle de mise en réseau des acteurs et de coordination des actions sur le territoire dans le but d'une cohérence et d'une transversalité.

1.1. RAPPEL DES ACQUIS DE L'ETUDE « ZONES HUMIDES »

L'étude zones humides a contribué à analyser les jeux d'acteurs autour des zones humides. Il apparaît que les élus, par les pressions qu'ils subissent tant par les aménageurs que par les habitants d'origine, sont situés au cœur des problèmes de gestion des zones humides. Les attentes les concernant sont grandes et leurs actions semblent dépendre de facteurs externes au moins aussi déterminants que leur propre intérêt ou sensibilité. L'idée, admise par une grande majorité des personnes, selon laquelle l'élu (ici le maire au titre de sa compétence en matière d'urbanisme) est l'acteur dont le positionnement sera le plus déterminant pour la préservation des zones humides ne doit pas laisser croire que le devenir de ces espaces repose uniquement sur lui. En effet, **sa capacité à intervenir n'en est pas moins dépendante d'un système d'acteurs et de facteurs qui l'amène à jouer tel ou tel rôle avec telle ou telle intensité.**

On remarque par ailleurs que ce système d'acteurs échoue parfois, dans sa manière de fonctionner, à préserver les zones humides. En effet, les pressions externes (dues d'une part à une urbanisation galopante voire, pour certains, à un déficit de pensée de l'aménagement, et d'autre part aux logiques financières déployées dans le cadre d'une activité touristique toujours plus prégnante sur le territoire) **empêchent parfois les acteurs de jouer le rôle qui leur est assigné**, et ce au détriment de la préservation de la zone humide. L'analyse des leviers possibles a d'ailleurs mis en évidence que les facteurs les plus déterminants pour la préservation des zones humides sont la présence et le travail conjoints des différents acteurs de l'eau aux différentes échelles. Il est donc nécessaire d'**établir les conditions optimales pour que chaque acteur puisse jouer son rôle** et répondre aux attentes des autres concernant la préservation des zones humides. Pour cela, le SAGE doit pouvoir encourager **un travail collectif efficace et cohérent.**

1.2. OBJECTIFS

Pour faire face à ces manques, il faut permettre à ces acteurs de :

- **Renforcer la cohérence de leurs interventions (complémentarité)**
- **Organiser leur cohésion (réponse aux demandes collectives)**

■ Mesure 1 : Mettre en place une instance de coordination et de suivi dédiée aux zones humides

Le SAGE en tant qu'outil de planification et la CLE en tant qu'instance de concertation et de délibération collective à l'échelle du bassin versant doivent permettre de mettre en place une réelle **coordination des acteurs** impliqués (DDT, ONEMA, Agence de l'eau, Conseil Général, Conseil Régional, SM3A, Asters, FRAPNA, Chambre d'agriculture, représentants des contrats de rivières, des SCOT, ...) par les zones humides autour de l'enjeu de leur préservation. Pour cela, il est nécessaire de développer une **stratégie d'animation à l'échelle du territoire** et plus précisément sur la thématique des zones humides. Il est possible de prévoir :

- La mise en place **d'un groupe de travail et de suivi dédié aux zones humides et aux milieux aquatiques (issu de la CLE)** qui permettra aux acteurs concernés :
 - D'assurer un **suivi de la mise en œuvre des mesures du SAGE (cf. outils de suivi) : fonction de suivi**
 - D'**échanger** sur leurs actions et certains projets (réussites/ échecs, ...) : **fonction de régulation.**
 - D'**aider le bureau de la CLE et/ou la CLE à fonder certains avis** et/ou certaines décisions : **fonction d'aide à la décision.**

■ Cette instance peut également être mobilisée sur des **actions spécifiques pour lesquelles une gestion concertée aura été reconnue comme un enjeu spécifique** (ex. : conception et lancement d'une mesure du SAGE)

- **Exemple SAGE Drac Romanche**
« Mise en place d'un Comité de Suivi du schéma de gestion des lacs (qualité et côte des lacs). Il se réunira au moins une fois par an pour faire le retour d'expérience de cette gestion »

Par ailleurs, d'autres acteurs pourront être invités ponctuellement s'ils le désirent ou si l'enjeu évoqué les concerne spécifiquement.

■ Cette instance devra également **travailler en lien avec les différentes structures territoriales et autres outils de planification** (Contrats de rivières, SCOT, InterSCOT, politique ENS du Conseil Général, ...)

- **Exemple SAGE Drac Romanche**
« La CLE et les Contrats de rivières travailleront en étroite liaison. Les liens entre les structures seront à la fois politiques (les élus des Syndicats portant les Contrats de rivière seront fortement représentés au sein de la CLE), techniques (intégration des équipes, proximité géographique, économies d'échelle), financiers (contributions). »

■ Enfin, des réunions spécifiques pourront être organisées dans un but de sensibilisation/communication mais aussi d'une réflexion territoriale plus large avec **les acteurs économiques** : aménageurs et CCI notamment.

■ Mesure 2 : Se doter d'un outil de suivi des zones humides

■ L'instance de suivi devra bénéficier **d'outils de bilan/ suivi de la mise en œuvre de la politique** et de partage d'information afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du SAGE. Des outils tels que des **tableaux de bords** pourraient ainsi permettre le **suivi des mesures** mises en place et/ou soutenues (acquisition, gestion, compensation), **des connaissances acquises**, et de la hiérarchisation opérée.

- **Exemple SAGE Drac Manche**

« Obtention d'un outil d'évaluation de l'efficacité des politiques et de mesure de l'écart aux objectifs retenus par la CLE. Prise en compte et complément des points de suivi existants. Mise à disposition de ces données (via site Internet) ».

Ces outils devront nécessairement être alimentés par les **expériences des collectivités locales**. Pour cela, le SAGE peut encourager les collectivités à communiquer **leurs actions à la CLE**.

- **Exemple projet de PAGD Sarthe-Amont**

« Les collectivités locales, territoriales ou autres organismes informeront la Commission Locale de l'Eau des démarches (acquisitions, conventions de gestion) réalisées. »

Cette remontée d'informations depuis les territoires vers l'instance de suivi du SAGE devra se faire selon une méthodologie standardisée et systématisée (type rapports/tableaux de bords/évaluation sur un projet).

Mesure 3 : Fonctionner en réseau pour être en capacité de répondre aux sollicitations concrètes ou urgentes des collectivités

Les acteurs de l'instance de coordination et de suivi (DDT, ONEMA, Agence de l'eau, Conseil Général, Conseil Régional, SM3A, Asters, FRAPNA, Chambre d'agriculture, représentants des contrats de rivières, des SCOTs, ...) devront pouvoir **s'organiser en réseau** afin d'**être en capacité de répondre à leurs demandes spécifiques** de manière réactive et adaptée.

En répondant aux sollicitations locales, le SAGE pourra être reconnu comme l'instance de référence sur les questions de préservation des zones humides. Cela peut se concrétiser par l'aide à la mise en route de contrats de rivière, l'aide à trouver des financements, à mettre en place des études.

- **Exemple SAGE Drac Manche**

« Continuer, autant qu'il sera possible, à répondre positivement aux sollicitations des collectivités autour de problèmes concrets et urgents. La règle de conduite retenue est de soutenir temporairement des collectivités qui en expriment le besoin – en raison d'une situation d'urgence, d'un manque de compétence technique ou d'absence de moyens financiers – pour la mise en route d'actions qui sont par la suite reprises en direct par les communes concernées »

L'instance de suivi doit ainsi permettre à chaque acteur **d'être en capacité de mobiliser les autres**. Il appartiendra ensuite aux membres du collectif de se partager les rôles (peut-être par sous-territoires avec l'organisation de relais techniques). Cette capacité de répondre aux sollicitations des collectivités peut être envisagée comme **une porte d'entrée pour le SAGE vers du conseil ou de l'accompagnement sur certains projets**.

Dans un deuxième temps, et si le réseau est fonctionnel, il s'agira de le **faire connaître** et d'en **faire la promotion auprès des acteurs locaux** étant susceptibles de pouvoir s'en saisir (collectivités, aménageurs, ...) afin de leur donner l'occasion de s'approprier cette instance comme un outil d'aide ou de conseil.

2. L'ACQUISITION ET LA VALORISATION DE CONNAISSANCES CONCERNANT LES ZONES HUMIDES DU SAGE

Cet axe tend principalement à la réalisation d'inventaires permettant l'acquisition et le porter à connaissance concernant les caractéristiques et enjeux des zones humides (Définition, délimitation, pressions, état, fonctionnalités, ...)

2.1. RAPPEL DES ACQUIS DE L'ETUDE « ZONES HUMIDES »

L'inscription des zones humides dans le PLU de la commune apparaît comme **un acquis fondamental en faveur de leur protection**. En effet, elle **objective l'existence foncière et statutaire de cette zone** et met fin par là-même aux confrontations de subjectivités que pourrait provoquer son absence de cadrage, et aux stratégies de certains acteurs consistant à feindre son existence pour ne pas avoir à la gérer. Elle apparaît comme **l'outil majeur garantissant la première marche vers la préservation de la zone : sa prise en compte en tant que « zone humide »**.

Le volet sociologique de l'étude « zones humides » pour le SAGE montre que la première condition pour qu'une zone humide soit inscrite dans un PLU est **qu'elle figure dans l'inventaire départemental**. En effet, le fait qu'elle soit répertoriée équivaut à l'établissement et à la reconnaissance de son statut.

Par ailleurs, le volet diachronique de l'étude « zones humides » a mis en évidence le grand nombre de « petites » zones humides (c'est-à-dire dont la surface est inférieure à 1000 m²) sur le territoire du bassin versant. Ces zones humides n'étant pas protégées par la loi, elles risquent d'autant plus d'être détruites si elles ne sont pas répertoriées dans l'inventaire puis dans les PLU.

2.2. OBJECTIFS

L'acquisition de connaissances dans le cadre d'un inventaire représente donc un enjeu primordial. Néanmoins, l'inventaire départemental tel qu'il existe aujourd'hui **n'a pas de valeur réglementaire, il est uniquement un outil de connaissance**. Il peut avoir une portée réglementaire si certains acteurs (associations, service de l'Etat) s'en emparent pour faire valoir la loi sur l'eau de 1992. Cette loi, à travers l'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et des milieux aquatiques, et vise en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, dont il donne une définition en droit français. Pour répondre à cet objectif général, le code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques. L'article R214-1 du code de l'environnement détermine si les IOTA sont soumis à déclaration ou demande d'autorisation selon la nature du projet. Pour les zones humides, les projets d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, sont soumis à autorisation si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha et à déclaration pour une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

Par ailleurs, l'inventaire permet de localiser les zones humides (zonage) mais n'en détermine pas les contours précis, ni leur espace de fonctionnalité.

De plus, il est important de considérer l'idée selon laquelle une exhaustivité de l'inventaire est inatteignable (il est en perpétuelle actualisation et ce n'est pas parce qu'une zone humide n'est pas répertoriée qu'elle n'est pas présente).

Il y aurait donc une **nécessité** :

- **d'un inventaire plus localisé** (à l'échelle de la commune) et **plus précis** (à la parcelle dans le cadre d'un projet) donc d'une **poursuite des activités d'inventaire** ;
- **d'assurer le porter à connaissance** de cet inventaire.
- **d'actualiser l'inventaire départemental initial** sur les territoires moins connus du SAGE (n'ayant pas bénéficié de l'actualisation jusqu'à aujourd'hui)

■ Mesures 4 : Poursuivre les activités d'inventaire

La poursuite de l'inventaire ne pouvant être exhaustive, il s'agit de définir une stratégie qui permette de prioriser certains secteurs. Cette priorisation peut se faire selon plusieurs facteurs :

■ **Mesure 4 A : Mettre à jour l'inventaire sur les communes n'ayant pas encore bénéficié de l'actualisation de l'inventaire**

L'inventaire départemental est en cours d'actualisation par Asters. Toutes les communes n'ont pas encore bénéficié de cet inventaire. Il est donc nécessaire de poursuivre ce travail pour qu'à terme l'inventaire des zones humides soit mis à jour sur tout le territoire du SAGE. Ceci permettra d'avoir une connaissance plus complète des zones humides existantes et de leur état et enjeux. Ainsi le travail de hiérarchisation pourra également être complété.

■ **Mesure 4 B : Inciter à la mise à jour de l'inventaire sur les communes réalisant ou mettant à jour leur PLU ou leur SCoT**

Dans ce cas il est plutôt choisi de poursuivre les activités d'inventaire dans le cadre d'une réalisation ou d'une mise à jour du PLU ou du SCoT, considérant que la priorité doit être donnée à ce que les zones humides locales figurent dans les documents d'urbanisme. Dans le cas d'un tel scénario il est nécessaire d'envisager l'accompagnement que devra faire le SAGE auprès des collectivités (voir 5.3) pour s'assurer de la prise en compte des zones humides dans le PLU ou le SCoT. Cela pourra passer par la **définition de principes de rédaction du volet du PLU** concernant les zones humides ou par un **guide de rédaction** destiné à aider les acteurs à élaborer ce document. Il peut s'agir également d'élaborer un **cahier des charges pour la méthodologie d'inventaire**, afin que celle-ci soit homogène sur tout le territoire. Dans ce cas, il sera nécessaire de tenir compte de l'existence d'un cahier des charges à la DDT.

■ **Mesure 4 C : Poursuivre les activités d'inventaire sur les communes de secteurs prioritaires**

Dans ce cas des secteurs ont été repérés comme prioritaires par le SAGE pour l'acquisition de connaissances du fait de certains facteurs (pressions de l'urbanisation, de l'agriculture, déficit ou trop grande ancienneté des connaissances, ...) et les activités d'inventaire sont poursuivies sur ces secteurs à enjeux.

Ces secteurs à enjeux peuvent être définis suivant les résultats de l'étude diachronique et seraient alors : les secteurs de moyenne montagne et les secteurs de stations de ski (cf. carte).

Dans le cadre de la poursuite des activités d'inventaire, une attention particulière sera portée aux zones humides fonctionnant en chapelet et celles-ci seront inventoriées comme telles afin de pouvoir bénéficier des mesures réglementaires du SAGE quelque soit leur surface (voir mesure 10 C).

■ **Mesure 4 D : Encourager les sous-bassins à affiner la hiérarchisation (cf. mesure 8 E)**

Permettre aux sous-territoires qui souhaitent s'engager pour la préservation des zones humides, de disposer des moyens techniques et de la méthodologie développée par le SAGE, pour la mise en place d'une hiérarchisation affinée à l'échelle locale.

Le SAGE pourra mettre à disposition une méthodologie type de priorisation des zones humides.

■ Mesures 5 : Assurer le porter à connaissance de l'inventaire

Pour que les activités de poursuite de l'inventaire puissent avoir une portée opérationnelle, il est nécessaire de rendre l'information disponible et de la diffuser largement (au moment des révisions de PLU notamment) voire pour le SAGE d'intervenir dans un rôle de conseil auprès des collectivités territoriales des secteurs prioritaires (voir l'activité de conseil du SAGE en 3.) Cette intervention du SAGE aurait pour vocation première d'encourager l'évitement en prônant la démarche "éviter-réduire-compenser" et en incitant à une maîtrise du foncier.

■ **Mesure 5 A : rappel de la réglementation et doctrine**

Par l'intermédiaire du porter à connaissance de l'inventaire des zones humides, le SAGE rappellera les grandes règles en matière de protection des zones humides, ainsi que la doctrine « ERC : Eviter, réduire, compenser » et plus globalement le fait que les projets doivent être conçus de façon à avoir un moindre impact pour l'environnement :

- o Appliquer la doctrine ERC : donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction et en dernier lieu, si besoin, à la compensation des impacts résiduels après évitement et réduction ;
- o assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures ;
- o identifier et caractériser les impacts ;
- o définir les mesures compensatoires (celles-ci doivent être au moins équivalentes, faisables et efficaces) ;
- o pérenniser les effets des mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents ;
- o fixer dans les autorisations, les mesures à prendre, les objectifs de résultats et en suivre l'exécution et l'efficacité.

Dans le bassin Rhône Méditerranée, la note de doctrine sur les zones humides, ayant pour objet de mettre en commun des principes de travail, a été présentée au Comité de bassin du 7 octobre 2011 et validée à la Commission administrative de bassin du 12 décembre 2011.

Les principes de cette doctrine sont les suivants :

- Il importe désormais que puisse être élaborée une **stratégie globale** de prise en compte, de préservation et de reconquête des zones humides à l'échelle de sous bassins du SDAGE. Cette stratégie doit se faire en articulation avec le schéma régional de cohérence écologique et la stratégie de création des aires protégées.
- Les **inventaires** sont à conforter pour intégrer les nouveaux critères de définition des zones humides (notions de fonctions assurées et de services rendus) ou pour aller vers une délimitation.
- La prise en compte des projets dans les **politiques d'aménagement** en cohérence avec le SDAGE, en respectant avant tout la logique ERC.

■ **Mesure 5 B : Adapter le porter à connaissance en fonction de l'état des zones humides**

Au niveau local le SAGE propose que soit améliorée la connaissance de l'état des zones humides afin de mieux les préserver :

- Si la zone humide est en bon état, il sera souhaitable de la préserver et/ou mettre en place un plan de gestion adapté (tout dépend si une gestion est nécessaire au maintien du bon état de la zone humide ou si la non intervention est plus appropriée).
- Si la zone humide est sous pression ou en mauvais état il faudra réfléchir à la mise en place d'un plan de gestion (voir mesure 8 B).

L'investissement du SAGE dans le porter à connaissance différera ainsi selon l'état des zones humides et le degré de prise en compte encouragé.

3. LE CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS

Cet axe aurait pour but de venir en aide, par la proposition, l'outillage ou l'orientation, aux aménageurs et aux collectivités dans le cadre d'un projet précis ou d'une politique plus générale.

3.1. RAPPEL DES ACQUIS DE L'ETUDE « ZONES HUMIDES »

L'étude zones humides fait apparaître une **forte demande de conseil** tant de la part des **collectivités locales** que des **aménageurs**. En effet, la sensibilité à la question environnementale et la volonté d'engagement pour la préservation des zones humides des acteurs n'est pas suffisante pour leur permettre d'agir. Et ce, principalement parce que la préservation d'une zone humide rentre en concurrence avec d'autres intérêts en présence, le développement économique du territoire principalement. Dans ces situations, on remarque que **les acteurs connaissent peu l'éventail des possibilités d'actions qui leur sont permises, ni les tenants et les aboutissants de chacune d'elles**. Ceci peut parfois conduire à **une situation stérile ou les acteurs préfèrent ne pas s'engager** plutôt que de le faire sans en maîtriser les conséquences pour leur activité.

Dans d'autres cas, ils se tournent vers des acteurs pouvant jouer le rôle de référents techniques, souvent l'association Asters mais parfois aussi d'autres associations connues sur le territoire comme étant plus militantes (telles que la FRAPNA) mais jouant ponctuellement ce rôle. On se tourne en effet auprès de ces associations avec une **demande d'expertise, de conseil voire parfois d'accompagnement**. Cette aide permet aux collectivités ou aux aménageurs de mieux connaître leurs zones humides et les outils à leur disposition. Cette aide est également un moyen d'acquérir une légitimité à l'échelle locale grâce à une expertise technique dont ils peuvent se revendiquer.

3.2. OBJECTIFS

La demande de conseil, de formation et d'aide en général intervient au moment de la prise de décision dans le cadre d'un projet. Les objectifs pour le SAGE sont :

- **D'être en capacité de répondre à la demande locale de conseil**
- **De promouvoir cette capacité de conseil**

■ Mesure 6 : Etre en capacité de répondre à la demande locale de conseil

La question pour le SAGE est de savoir s'il est en mesure de venir en aide aux porteurs de projet **au cas par cas et en s'adaptant à la spécificité de chacun**, ou si son rôle est plutôt de **délivrer des propositions génériques**, valables sur tout le territoire au moment de la prise de décision. Plus encore, c'est la question de savoir si le SAGE a les moyens humains et financiers d'intervenir pour répondre à ce besoin de conseil ou s'il doit plutôt se positionner en tant que coordinateur et laisser les autres acteurs (Asters ou FRAPNA) endosser ce rôle localement. **Le partage des rôles doit impérativement être clarifié.**

■ Mesure 7 : Promouvoir cette capacité de conseil

S'il est en capacité de répondre à la demande locale de conseil, via l'instance de coordination et de suivi évoquée en Mesure 1 par exemple, le SAGE pourra ensuite promouvoir cette capacité de conseil via la mise en place d'un **réseau d'acteurs** pouvant répondre aux questionnements locaux.

4. L'ACCOMPAGNEMENT LORS DE PROJETS

Il s'agirait ici de la possibilité pour le SAGE d'intervenir en accompagnement auprès des collectivités ou des aménageurs sur des projets localisés de type appui à l'élaboration de plan de gestion ou accompagnement à la mise en place de mesures de protection ou de compensation.

■ Mesures 8 : Venir en aide sur des projets locaux

La demande d'accompagnement intervient au moment de la **réalisation, du passage à l'action d'un projet précis tel que l'acquisition, la compensation, le plan de gestion, ou la mesure de protection** (type Natura 2000). Elle provient d'une difficulté des porteurs de projets locaux lors de la réalisation d'un projet. Cette difficulté peut être liée à un manque de connaissances administratives (dossiers de subventions par exemple) ou de compétences techniques (rédaction des cahiers des charges et des plans de gestion par exemple).

Le SAGE peut, plus globalement, inciter à la gestion et à l'entretien des zones humides, dans l'optique d'une protection à long terme notamment des zones humides identifiées comme prioritaires dans la hiérarchisation.

Ce rôle d'accompagnement peut être attribué à d'autres acteurs. Le SAGE précise les maîtres d'ouvrages.

Ce rôle dépendra en grande partie du volet réglementaire du SAGE et de la hiérarchisation des zones humides. En effet, si le SAGE prévoit l'obligation de la mise en place de mesures de protection ou de gestion sur des sites considérés comme prioritaires dans la hiérarchisation, il sera sans doute nécessaire que le SAGE élabore un cahier des charges type pour le plan de gestion par exemple et se positionne dans un rôle d'accompagnement.

■ **Mesure 8 A : Encourager toute politique d'acquisition foncière des zones humides en s'appuyant sur les outils existant**

Le SAGE encouragera et accompagnera toute collectivité souhaitant acquérir une zone humide, notamment à travers le dispositif des ENS, le droit de préemption, l'achat à l'amiable, etc. Cette politique d'acquisition sera encouragée en priorité sur les zones humides identifiées comme prioritaires dans la hiérarchisation.

■ **Mesure 8 B : Encourager la mise en place d'un plan de gestion adapté sur les zones humides.**

Le plan de gestion et les actions devront prendre en compte l'état de la zone humide afin d'adapter les mesures (restauration sur une zone humide dégradée, préservation sur une zone humide en bon état, par exemple). **Les plans de gestion seront encouragés en priorité sur les zones humides identifiées comme prioritaires dans la hiérarchisation.**

A l'échelle plus locale les acteurs locaux peuvent identifier parmi leurs zones humides des zones d'intérêt nécessitant la mise en place de plan de gestion. Le SM3A pourra se positionner en soutien technique afin d'épauler les acteurs dans cette réalisation.

Les plans de gestion permettront : l'étude des sites et des espèces, l'entretien des réseaux hydrauliques dans les zones humides, la lutte contre les plantes invasives, la définition d'un plan d'action pour travailler à l'amélioration des pratiques agricoles en lien avec les objectifs de préservation des zones humides,...

Dans le cadre des plans de gestion, il peut être demandé de suivre l'évolution des pratiques de loisirs et de tourisme (fréquentation, pratiques, offres, etc.). Les actions pourront par la suite consister à encadrer la fréquentation et le développement de l'activité touristique reposant sur la hiérarchisation des activités par rapport à leur impact sur le milieu, élaborer un code de bonne conduite, canaliser la fréquentation motorisée voire l'interdire sur les secteurs sensibles (accompagner les maires pour la prise d'arrêtés municipaux),...

■ **Mesure 8 C : Elaborer un cahier des charges type pour le plan de gestion**

Afin d'accompagner les différents acteurs locaux dans leur démarche de préservation des zones humides, le SAGE élaborera un cahier des charges type pour l'élaboration d'un plan de gestion. Ce cahier des charges pourra être utilisé par les maîtres d'ouvrage souhaitant mettre en place un plan de gestion sur une zone humide (à travers l'intervention d'un prestataire extérieur par exemple). Le cahier des charges sera à adapter au contexte local de la zone humide. Il tiendra également compte des autres cahiers des charges existant.

■ **Mesure 8 D : Mise en place d'un programme de restauration des zones humides dégradées.**

Les actions possibles sont : restauration du débit des cours d'eau, élimination du drainage, mise en prairie, etc. Le sage devra se donner les moyens d'appuyer ces choix techniques en mobilisant l'expertise nécessaire.

Pour être le plus efficient possible ce programme de restauration concernera en priorité les zones humides ayant été repérées comme dégradées et à niveau de priorité d'intervention fort dans la hiérarchisation.

■ **Mesure 8 E : Encourager la mise en place de démarches volontaires en faveur des zones humides sur celles identifiées comme prioritaires dans la hiérarchisation (ex : PAFZH¹).**

Ces démarches volontaires permettent un engagement des collectivités pour pouvoir intervenir sur des zones humides.

Ces démarches volontaires peuvent proposer :

- l'accompagnement des pétitionnaires publics et privés dans leur projet d'urbanisme en interaction avec des zones humides, notamment au cours des étapes suivantes :
 - la réalisation des investigations complémentaires nécessaires à la délimitation des zones humides,
 - la mise en œuvre des principes d'évitement et d'atténuation des impacts de tout projet sur une zone humide,
 - la caractérisation des mesures compensatoires, en accord avec les services de la DDT.
- un programme d'actions où chaque EPCI s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des actions suivantes sur ses zones humides prioritaires :
 - la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme,
 - la rédaction de notices de gestion,
 - l'animation foncière, l'acquisition foncière ou la convention d'usage,
 - les travaux d'entretien et de restauration.
- L'encouragement et l'accompagnement à l'utilisation de la méthodologie de priorisation de l'étude zones humides du SAGE sur des secteurs plus restreint (Communauté de communes...) » (en lien avec la mesure 4 D).
 - Mise à disposition de la méthodologie de priorisation par le SM3A, et proposition des réponses suivantes :
 - Si les zones humides sont conservées avec de faibles pressions elles nécessiteront des actions de préservation,

¹ PAFZH : Plan d'action en faveur des zones humides

- Si les zones humides se dégradent et subissent des pressions, elles nécessiteront à la fois des actions de maîtrise et réduction des pressions et de préservation.

- Si les zones humides ont des fonctions dégradées, elles nécessiteront des mesures de restauration, etc.

Le SM3A pourra animer techniquement ces démarches.

- *A titre d'exemple, le CISALB (comité intersyndical pour assainissement du lac du Bourget) a mis en place des PAFZH en partenariat avec le CPNS (Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie), avec les EPCI suivantes : Chambéry métropole, la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, la Communauté de Communes du Canton d'Albens et la Communauté de communes de Chautagne.*

■ **Mesure 8 F : Inciter à la mise en place d'un programme de gestion des invasives sur les zones humides.**

L'objectif est d'informer et d'accompagner les programmes sur les espèces exogènes et envahissantes sur les zones humides, les plans d'eau, les domaines endigués et par extension sur tous les réseaux superficiels liés. Les stratégies de lutte peuvent comprendre plusieurs types d'actions :

- des actions préventives pour limiter les risques d'introduction ou de dispersion,
- des actions éradicatrices pour détruire des sources de contamination, réhabiliter des sites infestés ou décontaminer des terres.
- des actions régulatrices ou compensatoires pour permettre à d'autres espèces de se développer,
- la mise en place d'une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces envahissantes : organiser un réseau d'acteurs, définir un protocole d'observation et centraliser les données.

Par ailleurs, il sera nécessaire de tenir compte et de travailler avec le Comité départemental sur les espèces envahissantes.

5. LA REGLEMENTATION

C'est la capacité du SAGE d'édicter des règles (type obligation d'inventaire, obligation d'inscription au PLU, modalités de compensation, diminution de la taille des zones humides de la réglementation), de faire appliquer ces règles et d'élaborer des dispositifs réglementaires spécifiques tels que les ZHIEP² et ZSGE³.

5.1. RAPPEL DES ACQUIS DE L'ETUDE « ZONES HUMIDES »

L'enjeu majeur de la réglementation est la compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) avec les orientations du SAGE. La difficulté majeure sera de **traduire les objectifs du SAGE dans les documents cartographiques et les règlements des SCoT et des PLU**. Les acteurs du territoire mettent en effet en évidence les **difficultés d'interprétation** auxquelles ils doivent faire face tant le vocabulaire utilisé dans les PLU peut porter à confusion. Pour ce qui concerne le SAGE, il s'agit particulièrement de **bien distinguer ce qui relève d'une prescription ou d'une recommandation**, finalement de ce qui est « interdit » de ce qui est « autorisé sous condition ». **De la précision des préconisations du SAGE dépendra la marge de manœuvre locale de mise en compatibilité.**

5.2. RAPPEL DES DISCUSSIONS LORS DE L'ATELIER STRATEGIQUE

Selon une majorité des personnes présentes, il a été considéré comme un point positif que le SAGE édicte des règles concernant l'inscription dans le PLU du fait de l'homogénéisation qu'il permettrait. En effet, la réglementation venant d'en haut, **les contraintes seraient les mêmes pour tout le monde ce qui éviterait une forme de « dumping environnemental » de la part de certaines communes**, moins exigeantes que d'autres. Cela permettrait également aux élus d'être **déchargés des pressions locales** qu'ils peuvent parfois subir en leur permettant de référer à une règle qu'ils n'ont pas directement définie, même s'ils ont été associés et qu'ils y souscrivent.

Lors de l'atelier stratégique, plusieurs acteurs ont néanmoins souligné les limites de l'imposition d'une réglementation : le **manque de marge de manœuvre à l'échelle locale** contrairement à un accompagnement ou une aide à la réglementation notamment, mais aussi les conséquences sur l'adhésion des acteurs au SAGE. En effet, les contraintes d'une réglementation subie d'« en haut » peuvent amener à **une forme de rejet ou de blocage de la démarche à l'échelle locale voire de l'action globale de protection des zones humides**.

On peut ajouter qu'on constate que **le règlement des SAGE comporte généralement peu de règles** (l'expérience montre en effet que la lecture juridique des SAGE tend systématiquement à restreindre leurs ambitions réglementaires...) ou **qu'il est difficile à faire valider avec des règles trop précises**, et qu'il est donc limité dans sa capacité à répondre à la demande des acteurs d'une réglementation forte et non équivoque. **La stratégie du SAGE gagnerait donc sans doute à venir en aide à la réglementation.**

Sur un autre plan, les mesures réglementaires à envisager pourraient l'être suivant le degré d'importance accordé aux zones humides. Ceci dépendra bien évidemment du travail de hiérarchisation et de ce qu'il aura apporté. Les ZSGE et les ZHIEP sont des exemples de dispositifs réglementaires permettant ce cas par cas nécessaire sur certains territoires.

Une **ZHIEP** est une zone humide dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière (art. L211-3 du code de l'environnement). Leur intérêt justifie une délimitation et la mise en place d'un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones. La délimitation et la définition des programmes d'actions se font par arrêté préfectoral.

² Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier

³ Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau

Une **ZSGE** est **une zone incluse dans une ZHIEP** dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux, fixés par le SDAGE (art. L212-5-1 du code de l'environnement). Elle doit être identifiée dans le PAGD du SAGE. Leur intérêt justifie l'instauration de servitudes d'utilité publique. La délimitation des zones de servitudes et de leur objet se fait par arrêté préfectoral.

5.3. OBJECTIFS

- Venir en aide à la réglementation auprès des collectivités territoriales
- Edicter des règles

■ Mesures 9 : Aider à la réglementation

Il est précisé par les acteurs que le règlement du PLU est susceptible de donner lieu à des interprétations contradictoires pouvant amener les élus devant la justice administrative. Donner une certaine sécurité sur ce plan devrait être apprécié. Pour cela, le SAGE pourrait selon eux produire un ou plusieurs **modèles de rédaction du règlement du PLU** sur le volet zone humide en définissant **les principes de rédaction** ou en proposant un **guide pratique** par exemple. Cette aide à la réglementation pourrait également se manifester par des activités de conseil et d'accompagnement aux collectivités dans le cadre d'un projet particulier (rappel des mesures 6, 7 et 8).

■ **Mesure 9 A : Proposition de rédaction à verser au règlement du PLU pour les zones humides**

Le SAGE peut proposer des modèles de rédaction du règlement de PLU sur le volet zone humide et dans tous les cas accompagner les communes dans la rédaction du règlement. En effet **cette rédaction est à adapter à chaque situation locale, en fonction des enjeux et des zones humides identifiés**. Un exemple de règle associée à un zonage de zone humide :

« Interdiction de tous travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide: construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation. Peuvent cependant être autorisés :

- o Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, etc.).
- o Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- o Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative »

■ **Mesure 9 B : Réalisation et communication d'un guide pratique de prise en compte des zones humides dans le PLU et dans le SCOT.**

Les zones humides devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Pour aider les communes à mieux prendre en compte les zones humides dans leur document d'urbanisme, le SAGE pourra réaliser un guide pratique sur les différentes étapes nécessaires pour une bonne préservation des zones humides par le PLU et par les SCOT (inventaire, localisation, zonage, règlement,...). A titre d'exemple, les communes pourront prévoir pour ces zones humides :

- une trame spécifique utilisée pour les identifier dans les annexes cartographiques des documents d'urbanismes (sur-zonage)

- un classement en zone naturelle qui empêchera toute forme d'occupation des sols (remblais, déblais, affouillement, exhaussement...) de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités.

■ **Mesure 9 C : Porter un regard sur la remise en état des milieux exploités**

L'objectif est de s'assurer que les remises en état prévues pour les sites encore exploités (notamment par des activités d'extraction, des DMI) ou les nouveaux respectent la préservation du milieu naturel et la ressource en eau et en privilégiant les remises en état qui favorisent le fonctionnement écologique (milieu, biodiversité, dynamique fluviale) protégeant la ressource.

■ **Mesures 10 : Edicter des règles générales**

Si cela se justifie localement, le SAGE peut **édicter des règles** sur des aspects précis de la prise en compte des zones humides. Rappelons tout de même encore une fois que **la réglementation des SAGE est rarement très précise mais donne plutôt des orientations générales**.

Le contenu du règlement du SAGE ne peut porter que sur des thématiques précises, limitativement listées sous l'article R. 212-47 du code de l'environnement, dont un grand nombre peut concerner les zones humides :

1. Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou groupement de sous bassins concerné,
2. Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA visés à l'articles L214-1 du CE, ainsi qu'aux ICPE définies à l'article L.511-1 du CE,
3. Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R 211.50 à R211-52 du CE (condition de sols, périodes, distances ...),
4. Règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière par l'article L. 211-3-II-5° du CE,
5. Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L.114-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3§II-5° du CE,
6. Règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L.211-3 §II-4° du CE ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L.212-5-1 §1-3° du CE. Cependant ces règles relatives aux ZHIEP et ZSGE ne pourront s'appliquer qu'aux seules zones ayant fait l'objet d'une délimitation par arrêté préfectoral ZSCE (zones soumises à contraintes environnementales),
7. Règles d'obligation d'ouverture périodique des certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique

Voici, à titre d'exemples, quelques règles qui ont, en partie, été évoquées par les acteurs du territoire :

■ **Mesure 10 A : Promouvoir une fiscalité spécifique pour les communes ayant mis en place des actions sur les zones humides locales.**

L'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) relève du pouvoir des maires, qui doit établir une liste des zones humides concernées qui est transmise à l'administration fiscale. L'exonération ne s'applique pas au même taux sur toutes les zones humides. Le tableau ci-dessous résume les différents taux d'exonération en fonction des catégories fiscales.

Zones humides concernées	Conditions exigées	Catégories fiscales (instr.1908)	Taux d'exonération	Durée de l'exonération
Toutes les zones humides	Aucune	1 à 6, 8 et 9	20% (cumulable avec l'exonération de 50%)	Permanente
Prairies humides, landes humides et marais gérés	- Liste des zones humides de la commune par le maire -Engagement de gestion du propriétaire	2 et 6	50%	5 ans, renouvelable
Prairies humides, landes et marais protégés par certains instruments de protection	- Liste des zones humides de la commune par le maire -Engagement de gestion du propriétaire -Respect du régime de protection	2 et 6	100%	5 ans, renouvelable
Toutes les zones humides situées en zone Natura 2000	- Liste des zones humides du site Natura 2000 par le préfet - Respect du contrat / de la charte Natura 2000	1 à 3, 5, 6 et 8	100%	5 ans, renouvelable
Zones humides	Respect du régime de protection et engagement de gestion du propriétaire	1 à 3, 5, 6 et 8	100%	5 ans, renouvelable

Tableau réalisé d'après les articles 1394 B, 1394 D et 1394 E du code général des impôts - O Cizel

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire (avec le preneur en cas de location des parcelles) doit souscrire un engagement de gestion avec le service des impôts, marquant ainsi leur engagement conjoint en faveur de la préservation durable des zones humides.

■ **Mesure 10 B : Obligation pour tout aménageur de réaliser un diagnostic zone humide et de préciser des mesures compensatoires pour tout aménagement à partir de 1000 m².**

Les aménageurs s'engagent à prendre à leur charge un diagnostic afin de vérifier la présence de zone humide préalablement à la réalisation de tous travaux de 1000 m² ou plus. En cas de présence de zones humides, la doctrine ERC doit être appliquée et si nécessaire les mesures compensatoires sont prévues et précisées avec les services de l'Etat.

■ **Mesure 10 C : Diminution du seuil de surface des zones humides de la réglementation concernant les IOTA (code de l'environnement qui soumet à déclaration ou à autorisation les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités).**

En matière de zones humides, le rapport de présentation du SAGE doit alors comporter les justifications techniques adéquates, en s'appuyant sur la notion d'impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets.

A cette condition, le règlement du SAGE pourra interdire l'altération ou la destruction de zones humides, y compris celle présentant une superficie inférieure à 0,1 ha pour les autorisations (ou 1000 m² pour les déclarations), sur tout ou partie de son territoire.

Le SAGE pourra prendre en compte les petites zones humides inventoriées et repérées comme fonctionnant en chapelet via une diminution du seuil réglementaire et afin de les faire bénéficier de l'ensemble de ses mesures et règles.

■ **Mesure 10 D : Edicter des règles relatives à la compensation des pertes de zones humides lors des projets**

Rappel des règles de compensation lors de la destruction des zones humides par un projet sur la base des dispositions du SDAGE, en allant au delà ou en intégrant la notion de perte de la fonctionnalité pour définir les compensations.

Le SDAGE RM et C préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

■ **Mesures 11 : Mobiliser les statuts de ZHIEP et ZSGE à des zones et/ou territoires priorités**

Le SAGE peut demander que dans des secteurs géographiques identifiés (issus de la hiérarchisation par exemple) soit définie par arrêté préfectoral la liste des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP). Au sein de ces ZHIEP, des règles peuvent être édictées :

■ **Mesure 11 A : Définir par arrêté préfectoral la liste des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) dans les secteurs géographiques identifiés par la hiérarchisation**

Proposer les zones humides de priorité d'intervention 1 pour établir la liste des ZHIEP. Inclure cette cartographie dans le PAGD du SAGE.

Etant donné le peu d'arrêtés ZHIEP et ZSGE existants aujourd'hui au niveau national, il pourrait être intéressant pour le SAGE de l'Arve de limiter la liste à quelques zones humides les plus prioritaires (par exemple les zones humides de priorité 1 situées en secteur de moyenne montagne) et d'accompagner les acteurs locaux jusqu'au bout de la procédure de classement ZHIEP et ZSGE.

■ **Mesure 11 B : Elaborer et mettre en œuvre les plans de préservation et de gestion sur les ZHIEP et les ZSGE**

Ce programme d'actions à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers relève du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 sur les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

L'objectif est de définir les mesures pour restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les ZHIEP. Ces mesures peuvent porter sur différents volets (usages, entretien, urbanisme).

Pour les ZSGE, il faut délimiter les zones de servitudes et leur objet.

■ **Mesure 11 C: Interdire les opérations d'assèchement, de remblais, de mise en eau et d'imperméabilisation sur les ZHIEP et ZSGE**

L'objectif est de garantir la protection de ces zones humides particulières via une interdiction de toutes les opérations susceptibles de les altérer, notamment dans les têtes de bassin.

■ **Mesure 11 D : Imposer et mettre en place une analyse de l'incidence des projets sur les ZHIEP et les ZSGE (même en-dessous des seuils de déclaration)**

Tout projet localisé dans une ZHIEP ou une ZSGE devra faire l'objet d'une analyse de ses incidences sur la zone humide, pour vérifier que celui-ci n'altère pas la zone humide. Dans le cas contraire il devra être interdit ou modifié.

6. COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

Cela représente l'investissement du SAGE en ce qui concerne la communication auprès du grand public et des scolaires, la sensibilisation des élus et des techniciens communaux à la disparition des zones humides, et la justification du SAGE et de son engagement pour les zones humides.

6.1. LES ENJEUX DE LA COMMUNICATION

Il existe cinq types d'enjeux de la communication :

- **Un enjeu de connaissance** relatif à des **savoirs cognitifs**. Ici, une stratégie de communication pourrait avoir comme enjeu **d'apporter de la connaissance aux acteurs sur les zones humides et leurs enjeux** (faune, flore, caractéristiques, positionnement géographique sur le territoire, nombre, vitesse de disparition, ...), sur le fonctionnement des zones humides et sur leur rôle (épuration, régulation, fonctionnement en réseau, habitat d'espèces rares, ...), ou **encore sur les moyens d'agir pour les protéger** (outils de protection tels que Natura 2000, APPB, ZNIEFF, ..., nécessité d'entretien, inscription dans le PLU, inventaire départemental, etc.)
- **Un enjeu d'appropriation**. Communiquer afin de préserver ces espaces pourrait avoir comme enjeu de **faire en sorte que les outils de préservation existants soient appropriés par les acteurs en présence** (inscription dans le PLU notamment), ou que les argumentaires de préservation deviennent leur (se demander comment faire en sorte que les acteurs intègrent l'argument de la nécessité de préserver les zones humides pour la régulation des crues et des sécheresses par exemple.)
- **Un enjeu de changement des pratiques**. Cet enjeu consisterait notamment à penser que la préservation des zones humides passe par un **changement des représentations des acteurs vis-à-vis des zones humides, ou des pratiques liées à certains usages**.
- **Un enjeu d'interaction**. Il s'agirait alors, par la mise en place d'une stratégie de communication, de **favoriser/faciliter le dialogue entre acteurs** ou de **sensibiliser sur les rôles de chacun** afin de créer les conditions de rapports plus fructueux.
- **Un enjeu d'information et de valorisation**. Cet enjeu consisterait notamment à **faire connaître les actions du SAGE** et son engagement pour la préservation des zones humides afin de se positionner et de s'affirmer comme acteur référent et pourvoyeur de conseil et d'appui technique sur le territoire.

6.2. QUELLE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LE SAGE ?

■ Mesure 12 : Expliquer la réglementation

L'atelier de réflexion stratégique a permis de mettre en évidence la nécessité, selon les acteurs, de mettre en place une stratégie de communication qui soit axée sur une explicitation de la réglementation du SAGE dans le but d'une meilleure acceptation sociale de celle-ci.

■ Mesure 13 : Communiquer grâce à un discours global de sensibilisation

Il apparaît la nécessité de distinguer un discours global, de discours ciblés en fonction des différents publics (élus, agriculteurs, aménageurs pour ne citer que ceux là), des divers sous-territoires, et des multiples usages des zones humides.

En ce qui concerne le discours global de sensibilisation, l'étude « zones humides » apporte deux enseignements :

- Il est nécessaire de **sortir d'une lecture des zones humides par fonctionnalités** qui donne à chacun l'idée qu'on puisse piocher parmi ces fonctionnalités et qui **oppose les défenseurs d'un argumentaire aux autres**, et qui peut laisser penser aux acteurs qu'**il est moins question de sensibiliser à l'utilité des zones humides que de justifier la réglementation qui s'y applique** en clamant sa nécessité.
- Il serait alors préférable de valoriser **une lecture en termes de destruction et de préservation des zones humides** mettant l'accent à la fois sur les facteurs de destruction de ces espaces, et sur les leviers déterminants afin de **faire reconnaître le réseau de zones humides comme un tout cohérent** (et non pas comme une cumulation de fonctionnalités) et de donner un argumentaire commun à tous quelque soient leurs usages.

La teneur de ce discours global peut varier selon la vision que l'on souhaite donner des zones humides :

- Considérer que la présence des zones humides est un indicateur d'une bonne maîtrise du territoire : « *Avec les zones humides, on respire !* »
- Insister sur leur disparition afin de mobiliser largement : « *Sauvons nos zones humides !* »
- Insister plutôt sur leurs services rendus en terme de biodiversité : « *les zones humides, une nature préservée !* », d'hydrologie : « *les zones humides, une éponge précieuse !* », ou d'épuration : « *les zones humides, un filtre naturel pour une eau de qualité !* ».
- Mettre en avant leur appartenance à la « grande nature » : « *les zones humides ce sont aussi des milieux naturels !* »
- Rappeler que cette nature est forgée par les hommes : « *les zones humides, ça se cultive et ça s'entretient !* »

■ Mesure 14 : Distinguer différentes cibles pour la communication

Pour ce qui est des différentes cibles, nous pouvons avancer :

- **Pour les élus**, qu'il s'agit de mettre en place une communication qui permette (1) de leur montrer que le PLU ne repose pas sur une connaissance complète et définitive, mais qu'il serait nécessaire d'adopter une démarche pro-active pour s'assurer de la présence ou non de zones humides sur un territoire ; (2) qui les sensibilisent à **l'idée que sans plan de gestion les zones humides peuvent se dégrader et disparaître** (répondant ainsi à l'attitude la plus fréquente qui consiste à s'en tenir à l'application de la réglementation à la lettre alors qu'une démarche pro-active serait nécessaire) ; (3) enfin qui fasse en sorte de **desserer la pression autour de ces acteurs**. Ceci pourrait être permis par la mise à leur disposition d'une **boîte à outil** leur exposant les outils réglementaires dont ils peuvent se saisir, mais aussi et surtout les interlocuteurs auprès de qui trouver subventions, soutien politique et appui technique. La communication à leur égard pourrait également être basée sur le mode de **l'échange d'expériences entre communes** afin de montrer aux élus qu'ils ne sont pas visés personnellement par les interventions des services de l'Etat (en référence aux craintes en début d'étude sur la désignation de territoires plutôt que d'autres au moment du choix des études de cas) et qu'ils sont confrontés aux mêmes problèmes que les autres et qu'une réponse commune peut être trouvée. **Cette stratégie aurait pour avantage de faire en sorte que la sensibilisation soit faite entre acteurs et pas par le relais de l'Etat ou des associations ce qui conduirait à de meilleurs rapports entre eux.**
- **Pour les agriculteurs, riverains, chasseurs et pêcheurs**, qu'il s'agit de baser une stratégie de communication sur l'idée qu'il faille **les rassurer** (particulièrement pour les agriculteurs) sur la **valeur de leurs savoirs** et sur **l'intérêt de leur rôle pour la préservation des zones humides**. Ceci pourrait se matérialiser par la mise en exemple de contrats (type

MAET⁴) réussis et satisfaisants entre municipalité et agriculteurs faisant l'objet d'une campagne de sensibilisation. Il serait également envisageable, pour réconcilier agriculture et zones humides, de valoriser les zones humides de montagne dans le cadre d'activités touristiques permettant aux agriculteurs de tirer les bénéfices de l'attractivité d'une zone humide protégée en organisant des activités type « un goûter à la ferme ».

- **Pour les propriétaires de zones humides prioritaires** au titre de la hiérarchisation, l'enjeu sera de les informer sur la spécificité et l'intérêt de leur terrain et sur les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre. Cela exigera un travail préalable de repérage de ces propriétaires en lien avec la hiérarchisation.

- **Pour les aménageurs**, que l'enjeu d'une stratégie de communication consisterait à **montrer les contraintes, à partir de cas concrets, que peut représenter la réalisation d'un projet sur une zone humide** (en termes de risque et d'instabilité notamment et donc de coût) afin de dissuader les moins sensibles aux questions environnementales. Par ailleurs, il s'agirait de mettre en place une communication qui permette **une vulgarisation de la loi sur l'eau, une identification des interlocuteurs locaux et une explicitation des rouages de la compensation** afin d'encourager les plus volontaires à s'engager pour la préservation tout en reconnaissant la spécificité de leur engagement (préserver tout en conservant une activité économique viable). Ceci pourrait être recensé dans **un guide**.

- **Pour le grand public et les scolaires**, qu'il est nécessaire de prendre en compte dans une stratégie de communication le rapport différencié entre « grande nature » représentée par le Mont Blanc et banalité de la zone humide, qu'a la population du territoire afin d'axer la sensibilisation sur la proximité d'une « nature » à visiter et à préserver. Pour ce faire, il faudra identifier quels acteurs peuvent être les relais des messages de communication. Ceux-ci doivent-ils passer par les élus ? par les associations locales ? Par les techniciens ? Par les enseignants à l'école ?

- **Pour les techniciens**, qu'il est question de communiquer auprès d'eux les spécificités techniques de la prise en compte des zones humides à l'échelle locale en mettant à leur disposition une boîte à outil technique mettant notamment en avant la nécessité d'entretien des zones humides. Il pourrait également être envisagé un guide basé sur des expériences voisines (acquisition dans la commune de..., plan de gestion dans la commune de..., surveillance à cheval sur la zone humide de...).

⁴ Mesures Agroenvironnementales territorialisées

7. ANALYSE DE LA HIÉRARCHISATION

Bien que **toute zone humide mérite par nature d'être conservée**, les moyens mobilisables limités ne permettent pas d'intervenir simultanément sur toutes les zones humides d'un territoire. Il est donc souvent indispensable de se donner des priorités d'action.

C'est l'objet de la hiérarchisation.

La hiérarchisation des zones humides repose sur **le croisement de différents paramètres à choisir parmi les informations disponibles** dans les inventaires et études réalisées auparavant ou en cours de réalisation. La pertinence de ce travail repose sur **la qualité et la précision des données mobilisables pour calculer les indicateurs.**

Dans le cas du territoire du SAGE de l'Arve, **l'inventaire des zones humides est en cours d'actualisation**, ainsi nous n'avons pas pu utiliser pleinement les indicateurs de la base de données Medwet associée à l'inventaire. En effet **un certain nombre d'indicateurs n'étaient pas renseignés ou renseignés de manière hétérogène** sur le territoire.

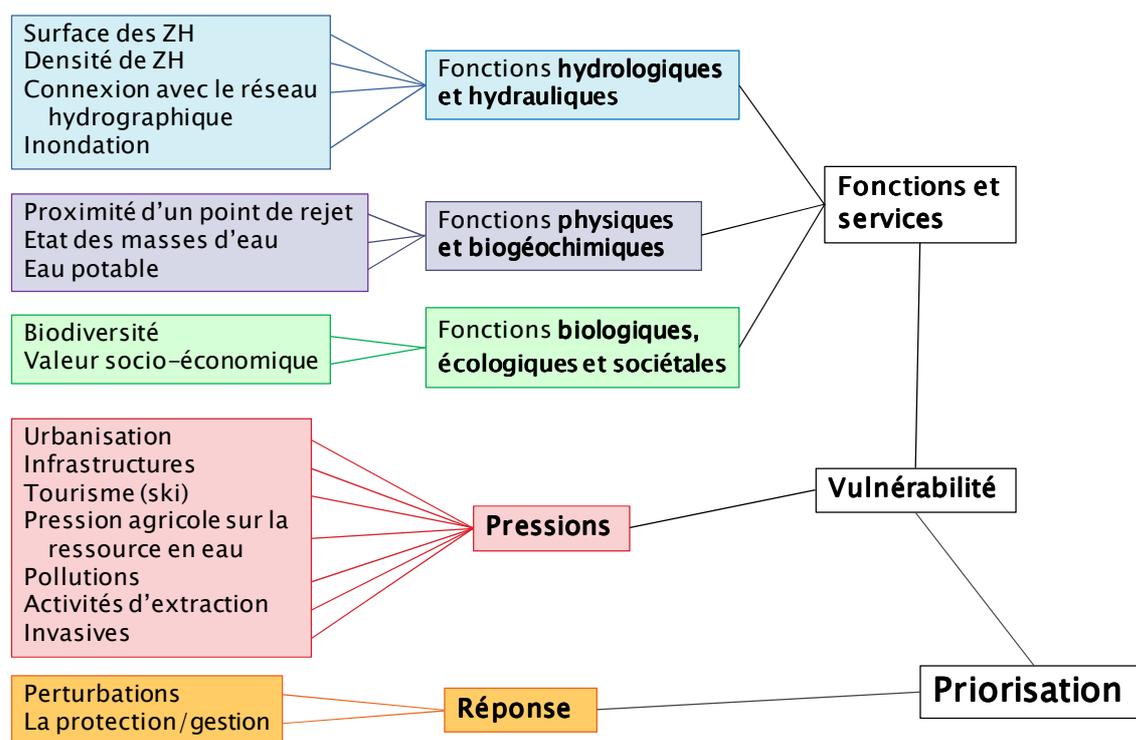
Nous avons néanmoins pu approcher certains **indicateurs de fonctionnalité, service** (hydrologique, hydraulique, physique, biogéochimique, écologique, biologique, socio-économique) **ou pressions** (urbanisation, pollution, tourisme, ...) **des zones humides** à travers des analyses et traitements SIG. Ces approches cartographiques ne sont pas exhaustives et permettent la plupart du temps d'exprimer **une fonctionnalité potentielle, un service potentiel ou une pression potentielle sur la zone humide**, qui n'est donc pas forcément avéré.

La priorisation obtenue à l'issue de la hiérarchisation est donc à utiliser comme un outil d'aide à la décision pour le SAGE. Les résultats et les modèles seront amenés à évoluer à mesure de l'amélioration des connaissances des zones humides.

La priorisation peut également permettre d'activer des projets dans des secteurs où rien ne se passe, mais elle **ne doit pas empêcher la réalisation de projets dans des secteurs où il existe des volontés.**

Il est également possible d'envisager **une « hiérarchisation » géographique en découpant le territoire en sous-territoires.** Ceci a été évoqué lors de l'atelier de réflexion stratégique sur la hiérarchisation du 13/09/2013. Ce découpage pourrait **définir des secteurs à enjeux** (par exemple ceux issus de l'étude diachronique). Sur ces secteurs pourrait s'appliquer par exemple, une réglementation plus spécifique et plus stricte. Cette méthode aurait pour avantage de **laisser une marge de manœuvre aux communes où les pressions sont moins prégnantes et d'imposer une réglementation forte là où elles sont déterminantes pour la préservation** des zones humides. En effet, l'étude zones humides a montré que les secteurs soumis à pressions sont ceux où les élus sont le plus demandeurs d'une réglementation forte. Au contraire, les élus plus ruraux pensent subir une réglementation adaptée à des territoires beaucoup plus contraints que les leurs. Contrairement à la hiérarchisation présentée dans le rapport, ce type de découpage ne permet pas de prioriser des zones humides, mais simplement des secteurs à enjeu. Les actions à mettre en place dans ces secteurs ne peuvent se faire sur toutes les zones humides du secteur : un travail préalable est nécessaire pour savoir quelles zones humides sont réellement menacées, lesquelles bénéficient déjà de gestion, etc. Les secteurs à enjeux ont un intérêt essentiellement dans des actions du type « compléter les inventaires », « sensibilisation, communication », « renforcer la réglementation ».

L'arbre suivant explicite la méthode de hiérarchisation :

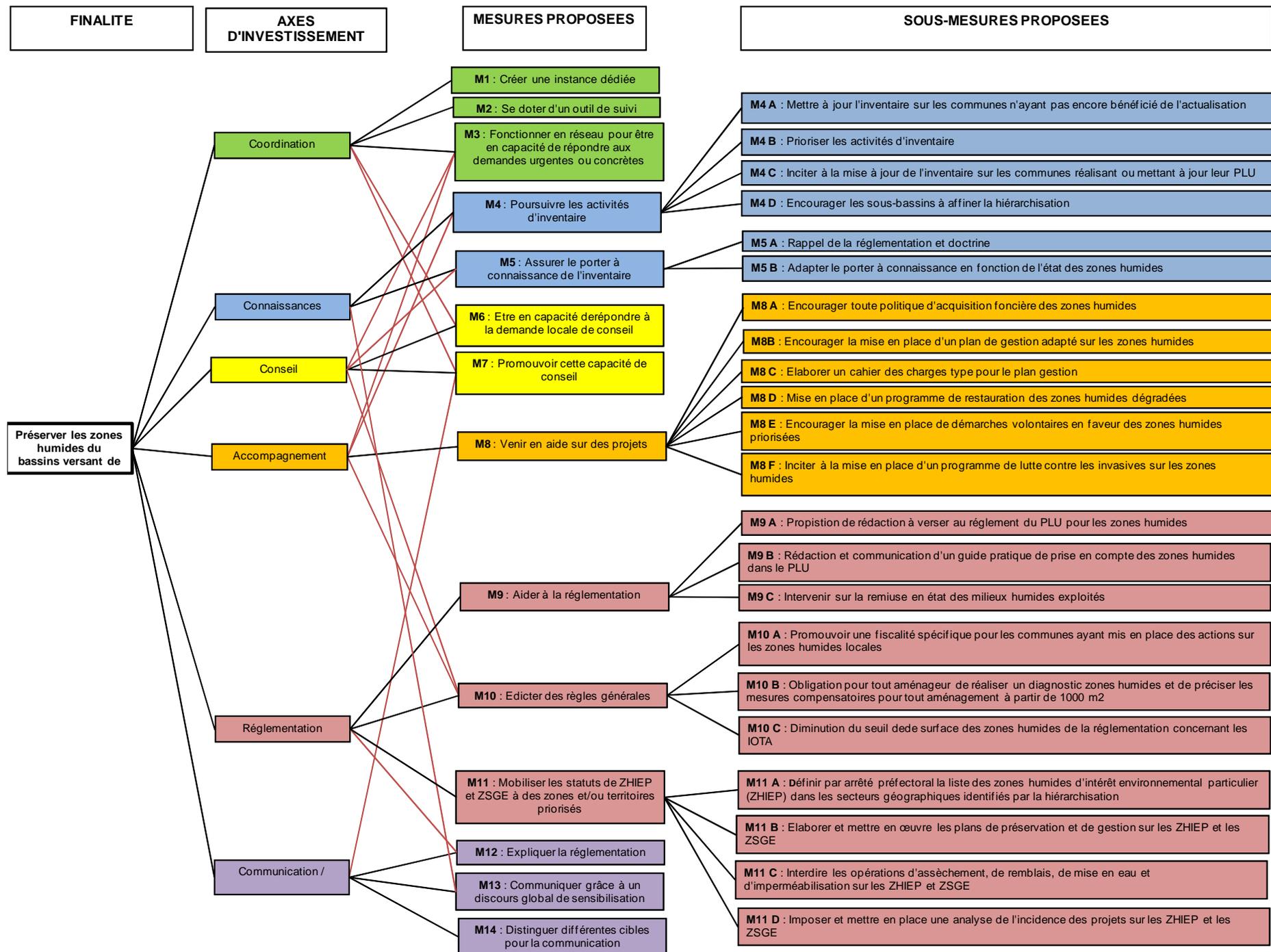


Le tableau suivant résume les mesures concernées par la hiérarchisation et l'impact que celle-ci a sur elles :

Mesure	Contenu	Lien avec la hiérarchisation
4 C	Poursuivre les activités d'inventaire sur les communes de secteurs prioritaires	Mesure applicable dans le cas d'une hiérarchisation géographique (par secteurs prioritaires).
8 A	Encourager toute politique d'acquisition foncière sur les zones humides	Cette politique d'acquisition sera encouragée en priorité sur les zones humides identifiées comme prioritaires dans la hiérarchisation
8 B	Encourager la mise en place d'un plan de gestion adapté pour les zones humides	Les plans de gestion seront encouragés en priorité sur les zones humides identifiées comme prioritaires dans la hiérarchisation
8 D	Mise en place d'un programme de restauration des zones humides dégradées	Ce programme de restauration concernera en priorité les zones humides ayant été repérées comme dégradées et à niveau de priorité d'intervention fort dans la hiérarchisation.
8 E	Encourager la mise en place de démarches volontaires en faveur des zones humides sur celles identifiées comme prioritaires dans la hiérarchisation	Mesure qui concerne spécifiquement les zones humides identifiées comme prioritaires par le SAGE.
11 A	Définir par arrêté préfectoral la liste des zones humides d'intérêt environnemental particulier ZHIEP dans les secteurs géographiques identifiés par la hiérarchisation	Proposer les zones humides de priorité 1 dans la hiérarchisation pour établir la liste des ZHIEP. Inclure cette caractérisation dans le PAGD du SAGE.
11 B	Elaborer et mettre en œuvre les plans de préservation et de gestion sur les ZHIEP et les ZSGE	Proposer les zones humides de priorité 1 pour établir la liste des ZHIEP
11 C	Interdire les opérations d'assèchement, de remblais, de mise en eau et d'imperméabilisation sur les ZHIEP et ZSGE	Proposer les zones humides de priorité 1 pour établir la liste des ZHIEP
11 D	Imposer et mettre en place une analyse de l'incidence des projets sur les ZHIEP et les ZSGE (même en-dessous des seuils de déclaration)	Proposer les zones humides de priorité 1 pour établir la liste des ZHIEP

8. ARBRE D'ACTIONS

Cet arbre propose une lecture globale de l'ensemble des mesures et dispositions proposées :





SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Siège social SM3A - 56 Place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE
Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 - sm3a@riviere-arve.org